

**LA FRANCE ET LA COOPERATION DECENTRALISEE  
DANS LES PROGRAMMES DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
DE L'UNION EUROPEENNE**

**Corinne BALLEIX**  
*Représentation française à Bruxelles*

Les programmes communautaires de coopération au développement offrent aux collectivités territoriales la possibilité de :

- trouver de nouvelles sources de financement,
- valoriser des expériences acquises au niveau local (en matière de décentralisation, de gestion urbaine ou locale, de gestion des crises, notamment), et, par ce biais, de consolider leur rayonnement international,
- de promouvoir dans le monde des conceptions françaises des services publics et/ou de la diversité culturelle ;
- au-delà, de diffuser des valeurs européennes dans le développement des pays du « Sud ».

Dans quelle mesure la France et, concrètement, les acteurs français de la coopération décentralisée participent-ils aux actions européennes de coopération décentralisées (« CD »)? Quelles difficultés rencontrent-ils pour s'y intégrer? Quels succès remportent-ils? Quelles sont les perspectives d'implication française dans les programmes européens de coopération décentralisée?

D'emblée, il convient de souligner la connaissance encore récente que les collectivités territoriales françaises ont de la coopération décentralisée dans le cadre communautaire (1).

Pourtant, quelques succès, dans les pays d'Europe de l'Est notamment, mais aussi dans d'autres régions ou secteurs, permettent aux collectivités territoriales françaises de s'impliquer dans des actions européennes de coopération décentralisée (2).

Plusieurs types d'actions sont enfin conduits pour renforcer la place des collectivités locales françaises dans les programmes communautaires de coopération décentralisée (3).

## **1. Une connaissance récente des possibilités de coopération décentralisée dans le cadre communautaire :**

### **1.1. Une première explication à ce fait tient dans l'intérêt récent, en France comme dans le cadre communautaire, pour la coopération décentralisée :**

La coopération décentralisée s'est affirmée en tant qu'instrument de coopération au développement à la fin des années quatre-vingts, à un moment où l'approche néo-libérale était dominante dans les cercles de réflexion sur le développement <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur l'approche libérale du développement, voir Allen (Tim), Thomas (Allan), ed., *Poverty and Development in the 1990s*, London : Oxford University Press, 1992.

Après que le mythe dominant dans les années soixante de l'Etat comme moteur principal de développement ait été renversé dans les années soixante-dix par le mythe du marché, celui de la société civile s'épanouit dans les années quatre-vingts<sup>2</sup>. Le contexte est celui des politiques d'ajustement structurel et de la mondialisation libérale, qui s'accompagnent de privatisations et de l'affirmation d'acteurs privés sur la scène internationale. Parallèlement, de nouveaux thèmes sont pris en compte dans les débats et les politiques de développement : la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, celle du développement social, celle enfin de la bonne gouvernance. Dans ces conditions, les associations, ONG, syndicats, et collectivités territoriales, notamment, deviennent des acteurs reconnus du développement. Les organisations de la société civile sont en effet perçues comme un instrument d'équilibre entre les intérêts du secteur public et les intérêts du secteur privé.

Leur légitimité se fonde sur des considérations de quatre ordres :

- . socialement, elles sont impliquées dans des actions de terrain ;
- . économiquement, leur plus petite taille est censée leur permettre d'éviter les écueils de la bureaucratie,
- . politiquement, elles n'obéissent pas, pense-t-on, à des considérations politiques particulières ;
- . culturellement, elles sont supposées être particulièrement sensibles aux besoins des populations locales les plus nécessiteuses.

L'enjeu de la coopération décentralisée est ainsi d'assurer, outre la participation, l'appropriation et la durabilité des actions de coopération au développement, par l'application d'une logique « *bottom up* », du bas vers le haut, de subsidiarité et de gouvernance locale.

\* **En France**, la coopération décentralisée se développe principalement dans le cadre de :

- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et :
- le décret 94-937 du 24 octobre 1994 relatif la Commission nationale de la coopération décentralisée instituée par l'article 134 de la loi d'orientation précédente.

\* **Dans le cadre communautaire** :

La coopération décentralisée apparaît progressivement dans les textes communautaires.

- En 1975, la Convention de Lomé I promeut le développement de micro-réalisations, qui doivent avoir un impact direct sur les populations, permettre de répondre aux besoins exprimés par ces dernières, et être mises en œuvre grâce à la participation locale.
- Il faut cependant attendre 1989, pour que le concept de coopération décentralisée apparaisse formellement dans l'article 12 bis de la convention de Lomé IV.
- La ligne budgétaire créée en 1992, ne trouve son fondement juridique dans un règlement du Conseil qu'en 1998.
- Ce règlement est renouvelé en 2002, puis 2004.

---

<sup>2</sup> « Le rôle des acteurs non étatiques », *Le Courrier ACP-UE*, N° 199, juillet-août 2003. Egalement : Douxchamps (Francis), *Coopération décentralisée. Une approche européenne nouvelle au service du développement participatif*. Etude méthodologique, Bruxelles : COTA asbl, 1996.

## 1.2. La connaissance récente, en France, des possibilités de coopération décentralisée européennes s'explique en outre par des conceptions légèrement différentes de ce que ce concept recouvre :

*1.2.1. Certes, les activités conduites dans le cadre de la coopération décentralisée sont comparables dans le cadre français et dans le cadre européen :*

\* Dans le cadre communautaire :

- (a) Il peut s'agir d'activités de développement de capacités techniques, d'analyse, de conception, d'organisation d'actions locales rurales ou urbaines. Des formations peuvent ainsi être dispensées, afin de transmettre les savoir-faire des acteurs de la coopération décentralisée européens à leurs homologues des pays en développement dans des domaines tels que :
  - . le soutien aux services publics en réseau (traitement et gestion des déchets, de l'eau, des crises comme des tremblements de terre ou des inondations) ;
  - . l'appui à la gestion institutionnelle décentralisée ;
  - . le renforcement institutionnel et des compétences des universités des pays en développement, notamment.
- (b) Pour renforcer la place et le rôle de la société civile des pays en développement, les actions relatives à la coopération décentralisée peuvent consister en des actions d'information, de mobilisation, et de renforcement institutionnel des organisations de la société civile.
- (c) La ligne budgétaire européenne de coopération décentralisée permet enfin de financer l'appui et le suivi méthodologique des actions de coopération.

\* **En France**, le *Guide de la coopération décentralisée*<sup>3</sup> mentionne parmi les actions possibles de coopération décentralisée les aides d'urgence, les actions de solidarité, les échanges, notamment de jeunes, les transferts de formation et d'expertise, les actions de sensibilisation et d'éducation au développement, les appuis à la gestion locale institutionnelle, le développement urbain, économique, agricole, rural, les actions sanitaires et sociales.

Une spécificité de la coopération décentralisée française tient cependant dans l'accent donné aux opérations conduites dans les domaines de l'éducation, la recherche et la culture.

*1.2.2. Cependant, au-delà des points communs, des différences apparaissent entre les objectifs de la coopération décentralisée en France et dans le cadre communautaire :*

\* Dans le cadre des programmes communautaires d'aide extérieure de l'Union, la coopération décentralisée vise à promouvoir un développement équitable et durable dans les pays en développement.

Pour sa part, la coopération décentralisée française n'est pas spécifiquement tournée vers les pays en développement. La loi d'orientation du 6 février 1992 stipule en effet que la coopération décentralisée « doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises ». Les collectivités territoriales françaises doivent ainsi faire valoir le rayonnement international

---

<sup>3</sup> *Guide de la coopération décentralisée. Echanges et partenariats internationaux des collectivités territoriales*, Paris : la Documentation française, 2003. Egalement : *Troisièmes assises de la coopération décentralisée, L'action internationale des collectivités locales*, Paris : La Documentation française, 2002.

qu'elles espèrent tirer de telles actions, voire les bénéfiques en termes de limitation de l'immigration clandestine qu'elles espèrent en tirer. Très souvent, elles sont ainsi conduites à s'appuyer sur des associations de solidarité pour mener des opérations de coopération décentralisée dans les pays en développement. De ce fait, actuellement, la coopération décentralisée avec dans des pays en développement ne représente qu'un quart de l'ensemble de la coopération décentralisée française<sup>4</sup>.

\* Une autre spécificité communautaire quant aux objectifs de la coopération décentralisée apparaît dans les lignes directrices 2004-2006 de la ligne budgétaire de coopération décentralisée<sup>5</sup>. Celles-ci ajoutent en effet un dernier objectif à ce type de coopération : celui de préserver des relations de coopération avec les pays ayant un « partenariat difficile » avec l'Union européenne : il s'agit des pays avec lesquels la coopération au développement a été suspendue, lorsque leurs autorités ne respectent pas les droits de l'homme et les principes démocratiques.

*1.2.3. Les conceptions française et communautaire de la coopération décentralisée divergent enfin lorsqu'il est question des acteurs qui y sont impliqués.*

\* Dans la conception française, la coopération décentralisée « regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale menées entre une ou plusieurs collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs groupements) et une ou plusieurs autorités locales étrangères dans un intérêt commun »<sup>6</sup>.

\* Au sens communautaire du terme, la coopération décentralisée ne se limite cependant pas aux relations établies par les collectivités territoriales avec des homologues des pays en développement.

Les acteurs de la coopération décentralisée regroupent en effet, selon le règlement du Conseil de mars 2004, les autorités locales, élues ou administratives, les ONG, les organismes de peuples indigènes, les syndicats, les groupes de femmes, les universités, les églises, les médias, (...) « et toute autre association non gouvernementale et fondation indépendante susceptible de promouvoir le développement »<sup>7</sup>.

La définition des acteurs de la coopération apparaît donc plus large dans les conceptions européennes que dans les conceptions françaises.

Ces différences de conceptions quant aux acteurs de la coopération décentralisée ont des implications quant à l'engagement des acteurs français dans de telles actions. Peu d'ONG, syndicats ou autres organismes de la société civile française pensent à s'engager dans des opérations de coopération décentralisée avec des pays en développement. Inversement cependant, les collectivités territoriales françaises ne se croient pas toujours concernées par des programmes communautaires de développement ouverts aux acteurs de la coopération décentralisée, mais qui ne comportent pas expressément la mention « coopération décentralisée » dans leur intitulé.

<sup>4</sup> HCCI ("Haut conseil pour la coopération internationale"), Commission « coopération décentralisée », *Pour une analyse des pratiques de la coopération décentralisée pour le développement et la solidarité internationale, conclusions*, 2004.

<sup>5</sup> European Commission, *Strategic Guidelines 2004-2006 for the Decentralised Cooperation Budget Line*, 2004.

<sup>6</sup> *Guide de la coopération décentralisée*, .op. cit., 2003, p. 9.

<sup>7</sup> Règlement du Conseil N° 625/2004, *JO L 99* du 3 mars 2004.

### **1.3. Le développement récent de la coopération décentralisée et les différences dans les conceptions françaises et communautaires de cette dernière permettent d'expliquer la connaissance encore très nouvelle, en France, des possibilités communautaires de coopération décentralisée.**

Les possibilités de participer à des actions de coopération décentralisée, en bénéficiant de lignes budgétaires horizontales sectorielles ou de programmes géographiques de développement apparaissent pourtant très nombreuses.

#### *1.3.1. La coopération décentralisée dans les lignes budgétaires sectorielles :*

\* La ligne spécifique à la coopération décentralisée :

Nous avons déjà évoqué le Règlement relatif à la coopération décentralisée, qui a été renouvelé en 2004 et prévoit :

- . un allongement de la liste des acteurs de la coopération décentralisée à « toute association non gouvernementale » ;
- . le fait que la coopération décentralisée, aux termes de ce règlement, soit tournée vers les « partenariats difficiles ».
- . Ce règlement prévoit enfin la participation d'acteurs de la coopération décentralisée à des enceintes destinées à favoriser le dialogue sur élaboration des politiques de développement, dans les limites, toutefois, des compétences nationales.
- . On peut noter le montant croissant des crédits disponibles sur cette ligne budgétaire : 18 meuros pour la période 2004-2006 (3,2 meuros en 2002, 5, 8 meuros en 2003, 10, 5 meuros en 2004 et le solde des 18 meuros en 2005 et 2006).

\* Autre ligne budgétaire ouverte aux acteurs de la coopération décentralisée : la ligne de co-financement des ONG (198, 8 meuros en 2004, dont 120 meuros environ vont à des activités de soutien de la société civile).

\* La ligne « Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme » (« IEDDH ») a quant à elle été dotée de 125 meuros en 2004, dont 16, 68 meuros ont été réservés au renforcement des capacités de la société civile.

\* La ligne « aide et sécurité alimentaire » a été dotée de 419 meuros 2004, dont 72, 5 meuros environ étaient destinés aux ONG, acteurs de la coopération décentralisée au sens communautaire du terme, pour conduire des actions de renforcement de l'autonomie alimentaire locale. En Amérique latine également, certains programmes de soutien à la décentralisation des actions dans le domaine de la sécurité alimentaire bénéficient à des collectivités locales du Sud (au Honduras, notamment, un programme de 8 meuros a été adopté en 2004). Le dispositif suppose néanmoins l'existence d'un accord entre les collectivités locales bénéficiaires et leur gouvernement central.

On constate donc que les montants disponibles pour les acteurs de la coopération décentralisée sont plus importants sur des lignes budgétaires autres que celle dédiée spécifiquement à la coopération décentralisée.

*1.3.2. Les actions européennes de coopération décentralisée dans les programmes géographiques de coopération au développement sont également très nombreuses.*

\* Dans cadre du programme de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« ACP ») : des obstacles juridiques en voie de résorption :

- L'accord de Cotonou fait une place inédite aux acteurs non étatiques qui peuvent bénéficier de 10% des fonds bilatéraux pour la mise en œuvre de programmes et projets. Ces acteurs non étatiques doivent en outre obligatoirement être consultés lors de la formulation des stratégies pays et stratégies européennes de développement.
- Cependant, aux termes de l'article 4 de l'accord de Cotonou, les collectivités territoriales étaient considérées comme des émanations de l'Etat, ce qui limitait leur capacité de bénéficier des programmes de coopération décentralisée financés par le FED.
- Ce problème est toutefois en voie d'être résolu dans le cadre des négociations de révision de l'accord de Cotonou, l'article 4 dudit accord devrait être modifié pour permettre aux collectivités locales d'être considérées comme des acteurs non étatiques.
- Exemples d'actions de coopération décentralisée dans la zone ACP :
  - . soutien au renforcement institutionnel local (Bénin)
  - . programmes de développement économique local (Afrique du Sud, province de Kwazulu Natal).
  - . programme de réhabilitation (Somalie), de développement rural (Rwanda), de développement urbain, notamment pour ce qui concerne les infrastructures hydriques (Centrafrique).

\* Dans le cadre du programme géographique « PVD-ALA » de coopération avec l'Asie et l'Amérique latine, de nombreuses possibilités de coopération décentralisée existent, en dépit de l'existence de pré-carrés espagnol et portugais

Le règlement qui fonde la coopération entre l'Union européenne d'un côté, et, de l'autre, l'Asie et l'Amérique latine, permet allocation de fonds à des organismes non gouvernementaux. Les collectivités territoriales ne rencontrent par conséquent pas d'obstacle juridique pour leur participation à des programmes « ALA » de coopération décentralisée.

- Deux grands programmes régionaux de coopération décentralisée existent : Asia-Urbs (10 meuros par an), auquel les collectivités locales françaises participent d'une manière satisfaisante, notamment pour ce qui concerne la zone d'influence française constituée par la péninsule indo-chinoise.
- Mais pour ce qui concerne Urb-Al, un programme régional de coopération décentralisée avec l'Amérique latine, les collectivités territoriales françaises rencontrent beaucoup plus de difficultés à participer aux programmes communautaires. L'Amérique latine constitue en effet un « pré-carré » pour leurs homologues espagnols et portugais, au sein duquel il reste encore difficile de s'introduire.
- Les programmes bilatéraux de coopération décentralisée sont nombreux, dans une zone géographique en transition où les besoins ont pu se détacher de l'urgence et des infrastructures de base (ex : Guatemala : décentralisation et renforcement municipal, 20 meuros). Cependant, en Amérique latine, le positionnement des collectivités locales françaises reste limité, pour les raisons sus-mentionnées.

\* Dans cadre du programme MEDA de coopération avec les pays du sud de la Méditerranée : reprise assez récente des actions de coopération décentralisée :

Le règlement MEDA ne constitue pas un obstacle au développement de la coopération décentralisée, dans la mesure où il permet des allocations de fonds à des organismes non gouvernementaux.

- Cependant, l'échec du programme MED-URBS de coopération décentralisée, qui a contribué à la chute de la Commission Santer en 1998, a créé une grande frilosité de la Commission européenne envers tout nouveau programme de coopération décentralisée. L'argument invoqué pour ajourner de nouveaux programmes de coopération décentralisée est celui des faibles capacités d'absorption des collectivités territoriales du Sud de la Méditerranée, ce qui crée un sentiment de frustration chez des organisations telles que le Groupe Euromed des Eurocités.
- Cependant, la Commission européenne adopte une approche thématique de la coopération décentralisée mal connue des collectivités territoriales : tous les programmes régionaux (Euromed-Héritage, Euromed-Audiovisuel, Euromed-Jeunesse...) sont en effet accessibles aux acteurs de la coopération décentralisée, y compris les collectivités territoriales.
- En outre, quelques programmes ont été adoptés en 2004 :
  - ⇒ Le Programme indicatif régional (« PIR ») 2005-2006 pour la Méditerranée du Sud, prévoit un programme de 5 meuros pour la coopération entre les villes du nord et du sud de la Méditerranée.
  - ⇒ La stratégie et le programme de voisinage envisagent quant à eux un montant de 9,2 meuros pour des actions liées à la coopération décentralisée au cours de la période 2004-2006. Les actions visées sont des actions de coopération transfrontalière – ce qui exclut des coopérations entre collectivités locales non limitrophes – mais aussi des actions de coopération transnationale. Les actions prévues par le programme INTERREG (Archimed et Medoc) pourront ainsi s'étendre aux pays tiers méditerranéens, avec un financement INTERREG pour les régions européennes, et un financement MEDA pour les régions méditerranéennes.
- A plus long terme, dans le cadre des nouvelles perspectives financières 2007-2013, la Commission européenne réfléchit à l'élaboration d'un instrument juridique et financier transfrontalier spécifique et unique, qui associerait INTERREG, MEDA et les autres programmes géographiques impliqués dans la politique de voisinage (TACIS et CARDS, notamment). Cet instrument serait accessible aux régions, aux villes, et à tous les acteurs de la coopération décentralisée des Etats des deux rives de la Méditerranée. Il n'est pas possible d'indiquer à ce stade le montant envisagé pour un tel programme.

Des programmes bilatéraux de coopération décentralisée existent également dans le cadre de MEDA, notamment :

- Algérie, 2002 : Réhabilitation des zones affectées par le terrorisme dans 6 willayas du Nord ouest de l'Algérie, 30 meuros ;
- Maroc : juillet 2003 : assainissement de villes Marocaines, 9 meuros.

\* Les programmes de coopération décentralisée dans le cadre du programme TACIS destiné aux pays de la Communauté des Etats indépendants (« CEI ») :

- Le volet « initiatives locales » du programme IBPP (« *Institutional Building Partnership Program* ») finance des actions de collectivité à collectivité en vue de l'amélioration de la gestion des affaires urbaines. Les projets susceptibles d'être financés peuvent être de 100 à 200.000 euros pour des périodes allant de 18 à 24 mois. Ils sont examinés lors d'un appel à propositions annuel qui intervient en décembre.
- Le Programme de formation des gestionnaires (« *Managers Training Programme* »), doté de 36, 6 meuros, promeut la formation de dirigeants des pays de la CEI.
- Le « *Municipal Investment Support Programme* » (« MIST ») avec la Russie, doté de 3 meuros en 2004, permet le financement d'études de faisabilité d'investissements (200 000 euros par projet).
- Soutien aux services municipaux en Ukraine (2 meuros).
- NB. Le programme TACIS finance également, pour un montant de 10 à 15 meuros par an, une Facilité d'investissement de la BERD, qui sert à la conduite d'études préalables à des projets d'investissement. 5, 8 % de ces financements bénéficient à des collectivités territoriales.
- Le programme CBC (« *Cross Border Cooperation* ») de coopération transfrontalière, doté de 23 meuros, s'inscrit dans le contexte de la politique européenne de voisinage.

\* Dans le cadre du programme CARDS (Balkans), la Communauté conduit de nombreux projets de réhabilitation d'infrastructures endommagées par les conflits :

- au Kosovo notamment : gestion de l'eau et des déchets solides (20 meuros), développement des infrastructures municipales (11 meuros), et reconstruction d'habitations (38 meuros) ;
- en Albanie : développement des communautés locales (10 meuros) ;
- en Serbie : développement économique local et des municipalités (35 meuros en 2003, 21, 5 meuros en 2004) ;
- Macédoine : développement d'infrastructures locales (14 meuros).

\* Le programme PHARE, destiné aux pays d'Europe centrale et orientale avait prévu un appui aux collectivités et aux ONG dans le cadre du programme ACCESS, pour la période 2000-2002. Ce programme était doté d'un montant de 20 meuros.

- Le programme Phare-CBC (« *Cross-Border-Cooperation* ») s'applique également à cette région (20 meuros pour la Bulgarie et la Grèce en 2004, 16 meuros pour la Bulgarie et la Roumanie en 2003, 12 meuros pour les Etats Baltes en 2003, 44 meuros pour la Pologne et l'Allemagne en 2003, notamment).
- Le programme Phare vise également à promouvoir la cohésion économique et sociale dans les pays candidats.

Son volet N° 1 « Amélioration des infrastructures, soutien aux PME, protection de l'environnement et amélioration de l'accès à l'éducation et à la formation au niveau régional » est ouvert aux collectivités territoriales de l'Union européenne. En Roumanie, ce volet bénéficie d'un financement de 114, 25 meuros pour la seule année 2004. Le volet N° 3 des actions Phare de cohésion économique et sociale – « développement de capacités administratives pour la gestion des fonds structurels » vise, notamment, à renforcer les capacités institutionnelles des autorités locales et, de ce fait, est également ouvert aux collectivités locales de l'Union. En Roumanie encore, il bénéficie d'un financement de 23, 65 meuros en 2004.

## 2. Des succès indéniables en dépit de difficultés d'accès aux programmes européens de coopération décentralisée.

### 2.1. Certes, un certain nombre d'obstacles existent à l'implication des collectivités locales françaises dans les programmes de coopération décentralisée :

*2.1.1. Au delà de la connaissance récente des possibilités de coopération décentralisée européenne, il faut relever les obstacles liés à la complexité de la coopération décentralisée. Cette dernière suppose en effet trois types d'actions :*

\* Les actions de stimulation de la participation des partenaires issus des pays en développement supposent un engagement humain sur place de longue durée pour connaître les réseaux de pouvoir, les interlocuteurs les plus représentatifs, les attentes de ces derniers.

Or, les collectivités locales françaises ne sont pas forcément outillées pour conduire des investissements sur place de moyen-long terme. La déconcentration de l'aide extérieure de l'Union vers les pays bénéficiaires suppose en outre le déplacement du lobbying européen vers les délégations de la Commission dans les pays en développement. Enfin, le règlement financier de l'Union européenne, qui exige que tous les contrats soient signés dans un délai de trois années après la signature de la convention de financement apparaît également très contraignant.

\* Pour ce qui est des actions de soutien au développement de capacités, les collectivités locales françaises rencontrent parfois des difficultés de mobilisation de leur expertise. France coopération internationale (« FCI ») œuvre cependant depuis deux années à la mobilisation et la valorisation de l'expertise française dans les programmes de coopération internationale.

\* Pour ce qui concerne les actions de **soutien à la décentralisation institutionnelle**, qui constitue un troisième axe stratégique des actions de coopération décentralisée, il faut admettre que la France n'est pas toujours aussi bien placée que les Etats fédéraux de l'Union européenne.

*2.1.2. Les obstacles liés aux difficultés de montage des projets communautaires.*

Un problème récurrent est souvent évoqué par les collectivités locales et les autres acteurs de la coopération décentralisée : celui du **découragement a priori face à la lourdeur administrative des dossiers communautaires**. Parallèlement cependant, la Commission se plaint du manque de professionnalisme des candidats participant à des appels à projets, qui la conduit à rejeter plus de la moitié de ces derniers pour des raisons purement formelles.

Les collectivités locales françaises éprouvent également parfois des difficultés à trouver des partenaires, et, de manière générale, souhaiteraient pouvoir utiliser plus largement le français pour le montage de leurs projets.

*2.1.3. Conséquence : les succès restent encore liés à l'engagement de quelques personnalités de la société civile locale.*

- La volonté politique d'un élu ou de personnalités de la société civile constitue un facteur déterminant pour l'engagement d'une collectivité locale dans une action de

coopération décentralisée (la Ville de Bordeaux, qui préside le Groupe Euromed des Eurocités, est particulièrement active pour la promotion de la coopération décentralisée avec les collectivités locales du sud de la Méditerranée).

- La taille des collectivités locales qui s'engagent dans des opérations de coopération décentralisée apparaît sans rapport avec leur engagement : certains départements ou villes se révèlent parfois plus actifs que les régions.

## **2.2. Pourtant, il faut souligner le succès indéniable de certaines collectivités locales dans quelques régions ou secteurs :**

- Dans le domaine de la santé, il faut noter l'ancienneté de l'implication des hôpitaux de Lyon à Kaboul.
- Dans le domaine scolaire, culturel et universitaire : on constate une bonne participation française aux programmes thématiques MEDA ouverts aux acteurs de la coopération décentralisée : Euromed-Jeunesse, Euromed-Héritage, Tempus, notamment.
- Pour ce qui concerne l'aide à la modernisation des administrations dans le contexte du retour à l'Etat de droit : en Europe centrale et orientale, on compte environ 250 partenariats s'inscrivant dans des actions de coopération décentralisée avec la Pologne et 220 partenariats de même type avec la Roumanie<sup>8</sup>. Ces partenariats témoignent de l'existence d'une demande des pays bénéficiaires à l'égard du modèle français d'administration publique.
- Dans le domaine de la formation des fonctionnaires locaux, un certain nombre de partenariats de collectivités locales françaises se développent en Amérique latine, pour autant que les acteurs français de la coopération décentralisée aient accès à cette région.
- Les appuis au développement durable - traitement des déchets ou des eaux usées, notamment – sont nombreux dans les PECO, ainsi que dans la zone ACP.

Ces actions de coopération décentralisée contribuent à la diffusion des valeurs européennes, et, pour ce qui concerne plus spécifiquement les pays d'Europe de l'Est, elles contribuent à la reprise de l'acquis communautaire nécessaire à l'intégration complète dans l'Union européenne.

Ces actions permettent également de promouvoir des valeurs françaises telles que les conceptions françaises des services publics ou encore la promotion de la diversité culturelle.

## **3. Les perspectives pour une participation accrue de collectivités locales françaises aux programmes européens de coopération décentralisée :**

Le Haut conseil pour la coopération internationale (« HCCI ») a entrepris depuis 2003 un important travail de promotion des actions françaises de coopération décentralisée, notamment dans le cadre des programmes communautaires de coopération au développement. Il a, en particulier, identifié les besoins et quelques solutions à deux grands problèmes que sont l'accès à l'information et l'appui au montage de projets :

---

<sup>8</sup> Assemblée nationale, Rapport de M. Michel Hunault, Député de Loire-Atlantique, *La coopération décentralisée et le processus d'élargissement de l'Union européenne*, 2003.

### 3.1. L'information sur les programmes européens de coopération décentralisée :

*3.1.1. Certaines initiatives ont été prises par des collectivités locales pour améliorer leur information sur les programmes européens :*

- . depuis 1993, la Région Rhône-Alpes a créé « Résacop », un réseau d'information sur la coopération décentralisée ;
- . la semaine de la solidarité internationale est également utile pour sensibiliser les collectivités locales et trouver davantage d'appuis aux opérations de coopération décentralisée.
- . En 2004 une délégation conjointe de plusieurs associations d'élus - ADF, AMF et AMG VF - a été mise en place à Bruxelles. Elle a pour objectif de permettre une mutualisation de l'information ainsi qu'un renforcement des réseaux entre collectivités locales et associations de solidarité.

*3.1.2. Des initiatives publiques ont également été prises pour promouvoir les opérations de coopération décentralisée :*

- La Commission nationale pour la coopération décentralisée (« CNCD ») a mis en place une base de données sur la coopération décentralisée.
- La Cellule « entreprises et coopération » de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne fournit des informations trois à six mois avant le lancement des appels d'offres et appels à propositions relatifs aux programmes européens de coopération décentralisée. Elle s'apprête en outre à finaliser pour le HCCI un *vade mecum* sur la coopération décentralisée européenne à l'usage des collectivités locales et autres acteurs de la coopération décentralisée.
- Les ambassades ont désigné en 2004 des « points d'entrée » pour les collectivités locales destinés à les appuyer dans leurs opérations de coopération décentralisée dans le monde.

Les formations et appuis au montage de projets :

- La délégation conjointe à Bruxelles ADF-AMF-AMG VF devrait s'engager dans l'appui au montage de projets ;
- Le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) envisage également de développer des formations au montage de projets.
- France coopération internationale organise des journées de formation au montage de projets.
- La Commission européenne, qui est elle-même sensibilisée à cette question, pourrait organiser des formations, éventuellement en partenariat avec le ministère français des Affaires étrangères. Elle est en tout cas disposée à répondre positivement à toute invitation française pour venir présenter ses programmes de coopération décentralisée.

Ainsi, si la place des collectivités locales françaises dans les actions européennes de coopération décentralisée apparaît encore assez récente, les perspectives d'évolution peuvent être considérées comme prometteuses.